

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Palibe, depuis le boulevard Jacques Duclos jusqu'au giratoire rue du Fils, durant des travaux de réalisation du parvis SERPA.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Vu la permission de voirie n° PV 2024 45 délivrée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignaux à la commune de Tarnos autorisant les travaux d'aménagement du parvis SERPA sur la rue de la Palibe à Tarnos,

Vu l'arrêté communal n°2024/294 du 30 août 2024 de réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Palibe entre le boulevard Jacques Duclos et le giratoire rue du Fils, durant des travaux de réalisation du parvis Serpa.

Considérant la demande de la société Dubos en date du 26 août 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour effectuer cette opération,

Considérant l'interruption du chantier durant l'exposition BANKSY du 05 au 20 octobre 2024.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue de la Palibe,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté communal n°2024/294 du 30 août 2024, est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite sur la portion de la rue de la Palibe depuis le boulevard Jacques Duclos (RD 810) jusqu'au giratoire de la rue du Fils, du lundi 21 octobre 2024 à la fin des travaux estimés au vendredi 20 décembre 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 3 : Les travaux d'aménagement du parvis Serpa sont réalisés comme suit :

- Un itinéraire de déviation est mis en place par le boulevard Jacques Duclos et la rue du Docteur Nogué. Pour la réfection des enrobés du carrefour giratoire l'itinéraire de déviation emprunte aussi la rue de l'Arial.
- Les enrobés de la couche de roulement du carrefour à sens giratoire de la rue de la Palibe avec la rue du Fils sont réalisés de nuit entre 20 h et 6 h durant la semaine 51.

Afin de permettre à l'entreprise de réaliser ces travaux, il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20.

- En fonction d'éventuels aléas de chantier les dates prévisionnelles de réalisation des travaux et de réglementation de la circulation peuvent sensiblement évoluer.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : Le stationnement est interdit. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 15 10 06 57

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| - Dubos | - Communauté de Communes du Seignanx |
| - Transports | - Samu 40 et 64 |
| - SDIS 40 et 64 | - SITCOM |
| - CIAS | - Astreinte |
| - DEEJ | - Communication |
| - Cuisine centrale municipale | - Agents communaux HDV |
| - Alain PERRET, Maire Adjoint | |

Fait à Tarnos le 16 octobre 2024

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville le

17 OCT. 2024